



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Projet de conseils

Divulgation de questions actuarielles – Commentaires des actuaires

Document 9604

ARCHIVÉ

Ce document a été archivé le 11 avril 2023



PROJET DE CONSEILS

DIVULGATION DE QUESTIONS ACTUARIELLES – COMMENTAIRES DES ACTUAIRES

COMMISSION DU RÔLE DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ/D'ÉVALUATION

ARCHIVÉ

JANVIER 1996

This draft guidance is available in English

DIVULGATION DE QUESTIONS ACTUARIELLES – COMMENTAIRES DES ACTUAIRES

Comme l'indique la note intitulée «Divulgence de questions actuarielles», le principe comptable qui suit de même que les exemples sont en grande partie le fruit d'une collaboration entre l'ICA et l'ICCA. Du côté de l'ICA, c'est la Commission du rôle de l'actuaire désigné/d'évaluation qui s'est chargée de cette tâche. Au mois de juin cette année, le Conseil a créé cette commission et lui a demandé de jouer un rôle de premier plan dans la mise au point des normes de divulgation de questions actuarielles dans les états financiers. Les premières réflexions de la commission ont été diffusées aux membres en septembre et abordées lors du Colloque sur l'actuaire désigné à Montréal. Les membres ont par la suite envoyé plusieurs commentaires écrits. Le document ci-joint englobe la réflexion actuelle de la commission ainsi que celle de l'ICCA. Nous vous l'exposons comme projet pour fins d'observation.

Pour l'interprétation des documents ci-joints, veuillez lire à la fois la ligne directrice et les deux séries d'exemples. De même, les recommandations suivantes de la commission pourraient aider à l'application des lignes directrices.

1. La divulgation a pour but d'aider tout lecteur des états financiers à comprendre les complexités du bilan et de l'état des résultats d'une société d'assurance vie. Elle n'a pas pour but de fournir des renseignements exclusifs à des concurrents. Par conséquent, il n'est pas recommandé de divulguer des questions qui pourraient être considérées comme étant exclusives, par exemple les hypothèses d'évaluation détaillées.
2. En fin de compte, la divulgation pourrait atteindre un niveau qui permettrait à un analyste expert de se faire une bonne idée des activités de la société. Toutefois, nous nous attendons que la divulgation soit plutôt un processus qui évoluera au fil du temps à mesure que les sociétés détermineront ce que les concurrents font et ce que les lecteurs veulent. Aussi, il est possible que la première divulgation soit plus étendue et plus informative et qu'elle conduise à une divulgation analytique plus détaillée dans les années à venir.
3. Il est important qu'on explique les principaux risques auxquels une société est exposée. Les mesures prises par la direction pour atténuer les risques devraient aussi faire l'objet d'une discussion. Il n'y aurait pas lieu de divulguer les résultats des examens dynamiques de solvabilité (EDS) étant donné que de nombreux scénarios ont une très faible probabilité de matérialisation et pourraient, de ce fait, tromper le lecteur sur leur importance. Cependant, les résultats de l'EDS seront importants car ils orienteront les actuaires vers les risques essentiels qui devraient être traités.
4. La provision pour écarts défavorables (PÉD) totale devrait être divulguée. Le projet de conseils ci-joint indique que cette divulgation devrait être considérée – notre commission estime que cette divulgation devrait être obligatoire et prendre la forme d'un montant en dollars absolus de la PÉD ou d'un pourcentage du passif. Il n'est pas recommandé de divulguer la PÉD par hypothèse. Il pourrait cependant être approprié de divulguer la PÉD par ligne de produits et (ou) par territoire.
5. Il est difficile de procéder à une divulgation de la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt en ce qui concerne les produits pouvant faire l'objet de l'application des flux monétaires du DTÉ 9, étant donné que le passif prévoit déjà la sensibilité des taux d'intérêt. Il est recommandé que la divulgation quantifie à tout le moins le niveau d'augmentation des réserves nécessaires pour absorber une fluctuation de 1 % des taux d'intérêt et pour maintenir le même niveau du C-3 et des autres marges, comme c'est actuellement le cas dans les réserves.

6. Contrairement à un projet antérieur de recommandation de l'ICA, il n'est pas nécessaire de divulguer l'effet de la réassurance sur les bénéfiques. Cependant, il y aurait lieu de divulguer l'effet sur les réserves.
7. La norme comptable de l'ICCA sur les instruments financiers enjoint les comptables à déterminer – à compter de 1997 – la juste valeur marchande de l'actif et du passif, si cela est pratique. Le projet de conseils ci-joint s'aligne d'ailleurs sur cette norme. La commission de l'ICA estime qu'il sera coûteux, difficile et peu utile de calculer la juste valeur marchande du passif. D'une façon générale, la valeur de l'actif suit celle du passif, mais lorsque ce n'est pas le cas, la divulgation devrait être obligatoire. Si la valeur de l'actif suit celle du passif, il y aurait lieu de procéder à une divulgation appropriée de la juste valeur marchande de l'excédent et d'expliquer ensuite la relation qui existe entre la valeur de l'actif et celle du passif. Nous invitons tout particulièrement les membres à nous faire tenir leurs commentaires sur cette question, puisque nous devons présenter à l'ICCA des arguments qui permettraient aux sociétés d'assurance vie d'obtenir une exemption de ces normes.
8. La divulgation qui est proposée dans la ligne directrice ci-jointe doit se faire par voie de notes aux états financiers publiés. Toute autre divulgation par les sociétés, y compris la divulgation supplémentaire ci-après, pourrait se faire dans un rapport de gestion, le cas échéant. À remarquer que s'il n'existe aucun état financier publié, la divulgation devrait être portée à l'attention de l'organisme de réglementation approprié.
9. Il faudrait divulguer seulement les questions importantes.

Le projet de lignes directrices de l'ICCA porte sur la divulgation du passif actuariel. En outre, l'ICA estime que la divulgation à l'égard de la suffisance du capital et des liquidités sont importantes. Nous expliquons brièvement chacun de ces domaines ci-après.

Suffisance du capital

Les sociétés auraient avantage à divulguer leur ratio du MPRCE – dès qu'on estimera que ce ratio est stable – au plus tard en 1997. Les succursales étrangères devraient divulguer les normes appropriées de suffisance du capital, si elles sont différentes de celles du MPRCE. La divulgation ne devrait pas faire une distinction entre le capital disponible et le capital requis, étant donné la confusion qui risque de naître si le montant de capital disponible est différent du capital et de l'excédent figurant au bilan. Il est également suggéré d'expliquer la fluctuation du ratio d'une année à l'autre. Si les règles de transition ont une influence importante sur le ratio, il faudrait aussi les divulguer.

Liquidités

La disponibilité de liquidités pour répondre aux besoins est fondamentale à toute institution financière. Il faudrait divulguer à la fois l'actif à court terme (valeur comptable et valeur marchande) ainsi que les besoins connus et possibles de liquidités dans le passif. Il faudrait aussi expliquer tout besoin particulier de liquidités à court terme, par exemple un montant élevé investi dans des CPG venant à échéance.